

## Sanction administrative du 2 août 2022

### **Sanction administrative prononcée à l'encontre d'un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs**

Luxembourg, le 19 décembre 2022

En date du 2 août 2022, la CSSF a prononcé un blâme à l'encontre d'un gestionnaire de fonds d'investissement (le « Gestionnaire »), enregistré en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs conformément aux dispositions de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissements alternatifs.

Le blâme a été prononcé sur base des dispositions de l'article 5, paragraphe 1, et de l'article 8-4, paragraphes 1 et 2, lettre b), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (la « Loi ») en raison de la soumission en dehors des délais impartis, par le Gestionnaire, du questionnaire relatif à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme pour l'année 2021 disponible en ligne et mis à disposition par la CSSF.

Afin de déterminer le montant de l'amende administrative, la CSSF, en application du principe de proportionnalité, a tenu compte du fait que ledit questionnaire fut soumis à la CSSF avant la date du prononcé de l'amende et que le Gestionnaire a immédiatement remédié aux causes à l'origine de la non-soumission initiale.

La présente publication est faite en application de l'article 8-6, paragraphe 1, de la Loi.

